

**Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Alsace Destination Tourisme
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour l'organisation de la présence de l'Alsace
au Marché-Concours National de Chevaux à Saignelégier en Suisse, en 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-X-X-X du 15 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ou « la Collectivité »,

Et

Alsace Destination Tourisme, représentée par Madame Nathalie KALTENBACH-ERNST, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Alsace Destination Tourisme » ou « ADT ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 132-2 et suivants du Code du Tourisme,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin n° 91/11 – 201/7 du 4 avril 1991 approuvant l'accord de coopération avec la République et Canton du Jura,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-6-1 du 18 décembre 2023 relative au budget 2024 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-1-2-7 du 19 février 2024 approuvant le contrat-cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-X-X-X du 15 avril 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme, Alsace Destination Tourisme exerce son activité selon les orientations définies par les politiques touristiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace participera en tant qu'hôte d'honneur au Marché-Concours National de Chevaux (MCNC) qui se déroulera du 9 au 11 août 2024 à Saignelégier en Suisse.

Cette participation s'inscrit dans le cadre de la coopération de la Collectivité européenne d'Alsace avec la République et Canton du Jura, l'objectif étant de développer les relations transfrontalières, faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace et assurer la promotion touristique de l'Alsace.

Le 20 août 1992, le Département du Haut-Rhin a signé un accord de coopération avec la République et Canton du Jura à Lucelle. Dès lors, les parties entretiennent des relations régulières. La collaboration couvre des thématiques diverses et les projets communs se sont intensifiés ces dernières années.

En étroite collaboration avec les services de la CeA et le comité d'organisation du MCNC, ADT organise la présence alsacienne à cet événement.

Le budget prévisionnel total de l'opération s'élève à **120 000 €**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une subvention de fonctionnement pour l'action portée par Alsace Destination Tourisme, à savoir l'organisation de la présence alsacienne au Marché-Concours national de Chevaux, qui se tiendra à Saignelégier, en Suisse, dans le canton du Jura, du vendredi 9 au dimanche 11 août 2024.

La Collectivité européenne d'Alsace est invitée en tant qu'hôte d'honneur à cette manifestation.

ADT assure le portage opérationnel de l'organisation de la présence de l'Alsace sur cette manifestation, en étroite collaboration avec les services de la CeA (Délégation territoriale Sud Alsace et Direction Europe et Transfrontalier / Service Coopérations transfrontalières) et avec le comité d'organisation du MCNC. Cette opération consiste notamment à concevoir et organiser le stand Alsace dans l'allée marchande, ainsi que les diverses autres animations attendues de l'hôte d'honneur (village famille, soirée musicale du samedi, banquet officiel du dimanche midi, animations diverses, cortège de représentation du dimanche...).

Pour ce faire, ADT met en place les procédures de mise en concurrence, de commande, d'exécution et de mise en paiement adéquates et réglementaires.

Pour la bonne réalisation de ce projet, un comité de pilotage a été mis en place. En outre, un comité technique réunissant les services de la CeA, d'ADT et, le cas échéant, le comité d'organisation du MCNC, se réunit régulièrement.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à

Alsace Destination Tourisme pour la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le programme prévisionnel de la manifestation est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **120 000 €**, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme maximale de 120 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond, soumis à la présentation des factures de dépenses effectivement réalisées, et non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit se terminer, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, Alsace Destination Tourisme s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit se terminer, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **acompte de 50 % de la subvention**, soit **60 000 €**, dès signature de la convention par les parties ;
- **versement du solde de la subvention, sur présentation des factures des dépenses réellement effectuées**, au vu de la production d'un décompte financier de l'opération, établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par Alsace Destination Tourisme est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération suivante : n° opération : P0510031 – enveloppe E01 – tranche T94 - chapitre : 65 - nature : (2209) 65748 - fonction : 048 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Alsace Destination Tourisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Alsace Destination Tourisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière pour un autre objet que celui défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité

européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, Alsace Destination Tourisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par Alsace Destination Tourisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, Alsace Destination Tourisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques Alsace Destination Tourisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par Alsace Destination Tourisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par Alsace Destination Tourisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe Alsace Destination Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'Alsace Destination Tourisme, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour Alsace Destination Tourisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif d'Alsace Destination Tourisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'Alsace Destination Tourisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Annexe : Programme prévisionnel de la manifestation.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A _____, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH-ERNST